



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 1^{ER} OCTOBRE 2001

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MARIT
Tél. : 04.76.80.33.22.

Dossier n° 27.631

ARRÊTE N° 2001-8171

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, modifiée, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié ;

VU le dossier présenté le 4 mars 1999, par la S.A. MASSARD dont le siège social est situé à VONNAS (Ain), en vue d'être autorisée à procéder à la régularisation et à l'extension de son élevage porcin situé au lieu-dit « Chancillon », à CREYS-MEPIEU ;

VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées, des 16 mars 1999 et 27 mai 1999 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 99-6301, en date du 1^{er} septembre 1999 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 27 septembre 1999 et close le 27 octobre 1999, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU l'avis de M. Michel THOREL, Commissaire-Enquêteur, en date du 10 novembre 1999 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de SEILLONAZ (38), en date du 16 septembre 1999, MONTAGNIEU (01), en date du 1^{er} octobre 1999 et CREYS-MEPIEU (38), en date du 22 octobre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 17 septembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement, en date du 10 novembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 15 novembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date du 3 décembre 1999 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, en date du 14 septembre 1999 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 décembre 1999 ;

VU la lettre, en date du 22 décembre 1999, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 janvier 2000 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 11 janvier 2000 ;

VU la lettre, en date du 3 avril 2000, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 20 avril 2000, souhaitant la modification des articles 7, 14 et 15 des prescriptions techniques ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées, en date du 24 mai 2000, demandant la consultation de la Mission Interservices de l'Eau pour une partie de cette demande ;

VU la demande d'informations complémentaires de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 25 août 2000 ;

VU la lettre, en date du 24 novembre 2000, demandant au requérant :

- l'accord du propriétaire du puits situé au lieu-dit « Le Chêne »,
- l'état actuel de l'ouvrage, en indiquant s'il est toujours utilisé pour l'irrigation ;

VU l'accord écrit du G.A.E.C. des Champagnes (MM. MELLET & HUGUET) en date du 10 novembre 2000, autorisant la Société MASSARD à effectuer des prélèvements d'eau dans le puits situé au lieu-dit « Le Chêne », à CREYS-MEPIEU ;

VU les arrêtés de prorogation n° 2000-8240, en date du 16 décembre 2000, n° 2001-2163, en date du 28 mars 2001 et n° 2001-4976, en date du 25 juin 2001 ;

VU le courrier de l'exploitant, en date du 18 décembre 2000, communiquant les informations demandées ;

VU l'avis de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 29 janvier 2001 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées, en date du 25 avril 2001 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'un avis favorable peut être apporté à la demande de modification des prescriptions techniques applicables à l'élevage, à la suite des informations complémentaires communiquées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'ensemble de l'unité, y compris les règles d'épandage, a été mis aux normes environnementales grâce au programme des pollutions agricoles ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion deux nouvelles fosses de stockage de lisier ont été construites ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La S.A. MASSARD, dont le siège social est situé à VONNAS (Ain) est autorisée à procéder à la régularisation et à l'extension de son élevage porcin situé au lieu-dit « Chancillon », à CREYS-MEPIEU, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'extension devra être ouverte dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Isère et celui de l'Ain.

ARTICLE 9 - En application de l'article 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de CREYS-MEPIEU et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. MASSARD.

GRENOBLE, le 1^{er} octobre 2001

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,


Fabienne GUITARD

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé : Claude MOREL

Prescriptions techniques relatives à l'élevage porcin exploité par la SA MASSARD sur la commune de CREYS-MEPIEU lieu dit « Chancillon ».

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2001-8171

en date de ce jour

Grenoble le : - 1 OCT. 2001

pour le Préfet

Le Chef de Bureau

Fabienne GUITARD

I. REGLES D'AMENAGEMENT

1°) Tous les sols des porcheries (couloirs de circulation, aires de repos des animaux etc...) toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

2°) Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage.

3°) Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la porcherie.

Tous les effluents et les eaux de nettoyage de l'installation sont évacués vers les ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

4°) Un compteur d'eau sera installé et entretenu en bon état sur le prélèvement existant; les volumes prélevés seront relevés tous les mois et consignés dans le dossier prévu à l'article 16 des présentes prescriptions.

Le volume des fosses de stockage du lisier est suffisant pour conserver pendant 6 mois au minimum les déjections produites par les animaux. En outre cette capacité de stockage devra être compatible avec les normes fixées au titre de la réglementation relative aux risques de pollution par les nitrates (notamment en zone vulnérable) et définie dans l'étude d'épandage prévue au paragraphe IV ci-après.

Périodes d'interdiction d'épandage en fonction des types de fertilisants (types définis en annexe 1)

Occupation du sol	Types de fertilisants		
	Type I	Type II	Type III
Grandes cultures d'automne		du 01/11 au 15/01	du 01/09 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 31/08	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois pâturées ou non		du 15/11 au 15/01	du 01/10 au 31/01
Vergers	du 01/07 au 15/08	du 01/07 au 15/08	
Sols non cultivés	toute l'année	toute l'année	toute l'année

5°) L'ouvrage de stockage des effluents est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité. L'aménagement de trop-plein est interdit.

II. REGLES D'EXPLOITATION

6°) Les déchets d'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

7°) Les effluents liquides et les déjections solides de l'élevage sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, exclusivement sur les parcelles répertoriées au dossier, dans les conditions fixées ci-après :

- ↳ Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures ;
- ↳ Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser 200 kg d'azote à l'hectare par an sur les cultures (aucun apport sur les cultures de légumineuses); De plus, les apports azotés organiques sont limités à 170 kg d'azote par hectare et par an ;
- ↳ L'exploitant déclare au Préfet les modifications du plan d'épandage ;
- ↳ En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- ↳ L'épandage est interdit :
 - à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
 - à moins de 200 mètres des lieux de baignade et de plages,
 - à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
 - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
 - pendant les périodes de forte pluviosité,
 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
 - à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent de brouillards fins,
 - sur des terrains à forte pente;
- ↳ L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé ;
- ↳ Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées; il comporte les informations suivantes :
 - le bilan global de fertilisation, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
 - les dates d'épandage,
 - les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues,
 - les parcelles réceptives,
 - la nature des cultures,
 - le délai d'enfouissement,
 - le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe)

8°) Pour l'épandage des lisiers et purins, les distances des parcelles d'épandage par rapport aux habitations occupées par des tiers ou aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux stades ou aux terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

CAS DES TERRES NUES

	Délai maximale d'enfouissement après épandage (en heures)	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	24	100

CAS DES PRAIRIES ET DES TERRES EN CULTURE

	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

9°) Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

10°) L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

11°) L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

12°) L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

13°) Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, sont émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 h à 22 h:

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en DB (A)
T < 20 mn	10
20 < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

- pour la période allant de 22 h à 6 h

Emergence maximale admissible : 3dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers, ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69/380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14°) Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur; justification pourra être faite à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, par tout document (bon d'enlèvement, factures, etc...).

14° bis) L'exploitant assure un suivi de la teneur en nitrate de la nappe du couloir alluvial orienté vers le Nord-Est, sur le puits situé au lieu-dit « Le Chêne », avec une périodicité trimestrielle.

Les résultats du suivi seront transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, avec copie à la DDAF et à la DDASS.

III. MESURES GENERALES

15°) La Société MASSARD est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'élevage porcin sous réserve que les effectifs simultanés autorisés ne soient pas dépassés : 4 472 porcs et 2 700 porcelets d'un poids inférieur à 30 kg chacun, soit 5012 animaux équivalents. En outre, les conditions de fonctionnement incluant l'épandage du lisier devront être conformes aux présentes prescriptions et aux propositions non contraires figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'élevage ou de son voisinage devra être porté -préalablement- à la connaissance du Préfet qui statuera.

16°) L'exploitant doit tenir à jour un dossier contenant :

- les plans tenus à jour (dont le plan des réseaux),
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions techniques à respecter,
- les documents relatifs à l'élimination du lisier: cahier d'épandage, liste et plan des parcelles d'épandage, engagements des repreneurs de lisier, les documents concernant le suivi agronomique, etc...
- les relevés du compteur d'eau d'alimentation.

17°) L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

18°) Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité de signataire de la déclaration.

19°) En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

20°) L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'utilisation de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

21°) Les personnes étrangères à l'établissement ou non dûment habilitées, ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

22°) Les effluents domestiques devront être traités à part dans les conditions habituelles fixées par le règlement sanitaire départementale pour les habitations.

23°) L'exploitant devra prendre les mesures suivantes pour assurer la défense incendie :

- ♣ garantir une ressource de 60 m³/h pendant au moins 2 heures ;
- ♣ mettre à disposition de toute urgence, et à tout moment, la réserve de 30 m³/heure, par aspiration directe ou par réalimentation de la tonne du fourgon-pompe, grâce à un raccord symétrique de 100 mm avec vanne 1/4 de tour, placé en partie inférieure de la capacité;
- ♣ le pompage dans le Rhône ne pourra être pratiqué que dans la mesure où un point d'aspiration normalisé (voir pompiers locaux) existe en bordure du fleuve, et tient compte, pour permettre son utilisation en toutes circonstances, des fluctuations du niveau de l'eau ;
- ♣ ce point d'aspiration, dont la voie d'accès devra être stabilisée à 13 tonnes au moins, devra être signalé et interdit au stationnement de véhicules.
- ♣ L'exploitant devra arrêter un plan de secours en liaison avec les sapeurs-pompiers du centre de secours de MORESTEL.

24°) La protection des travailleurs sera assurée par le respect des mesures suivantes :

☞ Installations électriques (Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et arrêté ministériel du 20 décembre 1988)

Aucune vérification n'ayant été opérée jusqu'à présent, conformément aux dispositions du décret susvisé, cela doit être fait dans les plus courts délais ceci par des personnes appartenant ou non à l'élevage et qui possèdent une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes.

☞ Cellules de stockage des aliments pour les porcs (Arrêté ministériel du 28 mars 1979)
L'échelle d'accès à la cellule placée en bout de bâtiment G doit être allongée vers le bas.
La crinoline placée sur cette même échelle verticale doit descendre jusqu'à 2 mètres du sol.

Enfin, un garde-corps fixe et rigide, capable de s'opposer à la chute d'une personne, doit ceinturer la partie supérieure de la cellule.

☞ Appareils dangereux (Article L 233-4 du code du travail)

L'accès aux pales des extracteurs horizontaux placés dans le bâtiment G doit être impossible par l'installation d'un obstacle grillagé et rigide

☞ Ouvrages de stockage du lisier (Article L 233-3, R 233-45 et R 233-46 du code du travail)

Le callebottis recouvrant la fosse ST01 doit être maintenu en permanence en place, de façon à interdire les risques de chutes.

Un grillage doit être placé sur le pourtour de la fosse ST04 sur une longueur de deux mètres de part et d'autre de la potence, dès lors qu'à cet endroit un socle en béton réduit à moins d'un mètre le dépassement de ladite fosse.

☞ Fosses de vidange (Article L 233-3, R 233-45 et R 233-46 du code du travail)

Leur ouverture doit être limitée au seul temps d'intervention humaine à l'intérieur.

ANNEXE 1 - TERMINOLOGIE

1 - TERMINOLOGIE GENERALE

Au sens du code de bonnes pratiques agricoles, les termes suivants sont ainsi définis :

- **Composés azotés** : toute substance contenant de l'azote, à l'exception de l'azote moléculaire gazeux ;
- **Fertilisant** : toute substance contenant un ou des composés azotés, épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation, y compris les effluents d'élevage, les résidus d'élevage piscicoles et les boues d'épuration (provenant de stations d'épuration urbaines ou industrielles) ;
- **Engrais chimiques** : tout fertilisant fabriqué selon un procédé industriel ;
- **Effluents d'élevage**: les déjections d'animaux ou un mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation.

2 - TYPES DE FERTILISANTS

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement (présence ou non d'azote minéral, ammonium essentiellement, ou d'azote organique proche de l'azote minéral, urée, acide urique, etc...). Le rapport C/N, rapport existant entre les quantités de carbone et d'azote du fertilisant, est le principal facteur d'évolution. Il peut être plus ou moins élevé et conditionne la vitesse de minéralisation. En effet, le passage de la forme organique à la forme minérale, soit ammoniacale, soit nitrrique, est fonction du C/N.

Les produits à C/N bas, tels que les "déjections sans litière", évoluent rapidement (exemple : nitrification du lisier de porc en trois à cinq semaines), alors que ceux à C/N élevé, tels que les "déjections avec litière", sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables et de la nature de la déjection.

Pour le code des bonnes pratiques, les fertilisants sont classés en trois types :

- Les fertilisants du type I, contenant de l'azote organique et à C/N élevé (supérieur à 8), tels que les déjections avec litière (exemple : fumier) ;
- Les fertilisants du type II, contenant de l'azote organique et à C/N bas (inférieur ou égal à 8), tels que les déjections sans litière (exemple : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un rapport C/N élevé, sont à rattacher au type II ;
- Les fertilisants minéraux et uréiques de synthèse, classés du type III.

Les boues normalisées, gadoues, compost, eaux résiduaires, etc... figurent dans l'une des deux premières classes précédemment définies, en fonction de leur rapport C/N, éventuellement corrigé selon la forme du carbone. La connaissance du produit à épandre doit être facilitée aux agriculteurs par les fournisseurs.